Case
Folio
F2C
28270

LOIS

Concernant les Prêtres déportés et la restitution de leurs biens.

B. n.° 176.

Des 20 et 22 Fructidor an troisième de la République française, une et indivisible.

D.n.°1072.

1.° *LOI qui ordonne le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français, et prononce des peines contre tous ministres des cultes qui ne se conformeraient pas aux lois de la République.*

Du 20 Fructidor an troisième.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce même territoire.

II. Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement, et chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les ministres des cultes, à peine de destitution et de détention pendant trois mois.

III. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics ou dans les maisons parti-

culières ou par-tout ailleurs, seront snr-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départemens les plus voisins de celui de leur domicile.

IV. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de mille livres, et, en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout, par forme de police correctionnelle et sans appel.

V. Les juges-de-paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits, ou des actions contraires aux lois de la République, ou provoquant au rétablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales.

VI. La Convention nationale décrète en principe, que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles; charge ses comités de législation et des finances, de lui présenter sur ce point une loi dans le délai de trois jours.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance, tiendra lieu de promulgation.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* DAUNOU, *ex-président;* GARRAU, POISSON, *secrétaires.*

2.° *DÉCRET concernant les biens des prêtres déportés.*

Du 22 Fructidor an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, pour n'avoir pas prêté les sermens ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation.

II. Les confiscations qui ont été prononcées ou qui ont eu lieu contre lesdits ecclésiastiques, cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne se trouvent du nombre de celles qui sont expressément maintenues par la loi du. . . . . , relative à la restitution des biens des condamnés.

III. Les biens ou leur valeur seront remis sans délai, et suivant le mode ci-après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation, réclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux des ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile, par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

IV. Les héritiers présomptifs seront ceux qui, au moment de la déportation ou réclusion, auraient succédé auxdits ecclésiastiques s'ils étaient morts naturellement.

V. En ce qui concerne les ventes faites des biens, meubles et immeubles desdits ecclésiastiques, le paiement du restant du prix, la restitution de ce qui reste en nature, le remboursement auxdits individus et à leurs héritiers de ce qui a été ou devra être exigé ou perçu au nom de la République, les perceptions de fruits, frais de séquestres, abus ou dilapidations, on se réglera sur les dispositions de la section seconde de la loi du 21 prairial dernier, relative au mode de restitution des biens des condamnés.

VI. La disposition des articles précédens ne sera point applicable aux ci-devant évêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques, ni à leurs héritiers (bien que lesdits ecclésiastiques fussent au cas de la déportation ou réclusion, pour refus ou rétractation de prestation de serment), lorsqu'ils seront sortis du territoire de la République ou pays réunis, sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée en France, ou par arrêté ou délibération des représentans du peuple ou de quelque corps administratif, publié dans le ressort du district où ils avaient leur domicile : ceux-là étant émigrés, s'ils sont trouvés en France, pays réunis ou occupés par les armées de la République, seront punis comme émigrés rentrés : dans aucun cas, leurs héritiers ne pourront rien prétendre à leurs biens.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.